

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°0700713

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE OTV EXPLOITATIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

S. AUPOIX

Juge des référés

Le Tribunal administratif DE ROUEN,

Ordonnance du 6 avril 2007

Le juge des référés,

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 21 et 26 mars 2007, présentés pour la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS, dont le siège est 52 rue d'Anjou, Paris (75008), par la SCP Frêche & associés ; la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS demande au juge des référés d'annuler la procédure lancée par la communauté de l'agglomération rouennaise (CAR) en cc qui concerne l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées Emeraude, d'annuler toutes les décisions s'y rapportant, de suspendre la signature du marché, et de condamner la communauté de l'agglomération rouennaise à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE OTV EXPLOITATIONS soutient que :

- un appel public à la concurrence a été adressé par la communauté d'agglomération de Rouen pour publication au JOUF le 5 mai 2006, et envoyé au BOAMP le même jour en ce qui concerne l'exploitation d'une station d'épuration des eaux ; cette consultation était organisée sous forme d'un marché négocié en application de l'article 84 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable ;
- la date limite de remise des offres a été fixée au 12 juin 2006 à 16 heures ; elle a été retenue par les sociétés sélectionnées pour présenter une offre et la date finale de remise des offres a été fixée au 12 janvier 2007 à 16 heures ;
- elle a remis une offre pour ce marché, qui a été rejetée par décision notifiée le 16 mars 2007 ; elle justifie par suite d'un intérêt à solliciter la suspension de la procédure d'attribution de ce marché et son annulation pour atteinte aux règles de publicité et de mise en concurrence ;
- l'article 65 du code des marchés publics a été méconnu en l'espèce dès lors que le délai de trente sept jours qu'il fixe n'a pas été respecté ; en effet, le dernier jour utile expirant le dimanche 11 juin 2006, la date limite devait être le lundi 12 juin à minuit et non à 16 heures comme il était indiqué ;
- l'article 40 du code des marchés publics a été méconnu dès lors que l'avis de marché en litige ne précise nullement que la CAR a entendu se présenter comme une entité adjudicatrice ; en utilisant le modèle type réservé aux pouvoirs adjudicateurs cette dernière a privé les soumissionnaires d'une information déterminante ; elle n'a par suite

pas indiqué son activité principale ; elle n'a pas renseigné toutes les rubriques de l'avis prévues à cet effet ; son silence ne peut s'analyser comme une réponse négative ;

- aucune précision quant à la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis n'est indiquée dans ces avis ; de même les mentions relatives aux voies et délais de recours sont imprécis ;
- les documents fournis aux candidats étaient confus, ambigus en ce qui concerne notamment le délai de réception des candidatures fixé au 12 juin 2006 tandis que l'avis publié au JOUE mentionnait qu'il s'agissait du délai de demande de participation ; de plus, le règlement de la consultation renvoyait sur ce point à une lettre de consultation qui précisera la date de remise des offres ; de même en ce qui concerne le nombre de candidats admis à présenter une offre, les documents de publicité sont discordants envisageant soit cinq candidats soit un maximum de cinq candidats ;
- les informations communiquées aux candidats sont discordantes ce qui porte atteinte aux règles de transparence et d'égalité des candidats ;
- aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne le statut particulier du fournisseur en matière d'électricité ce qui emporte une conséquence quant au tarif d'électricité applicable pour cette station d'épuration ;
- l'article 23.6 du cahier des clauses particulières, en ce qui concerne la récupération de la taxe professionnelle crée une rupture d'égalité entre les candidats ;
- un candidat a pu bénéficier de quatre visites du site tandis que les autres n'ont pu le faire qu'une seule fois ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mars 2007 du président du tribunal de céans enjoignant de différer la signature du contrat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2007, présenté pour la communauté de l'agglomération rouennaise, par la SCP Bouilloche, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La CAR soutient que :

- en fixant au 11 juin 2006 à 16 heures la date limite de dépôt des candidatures, elle a respecté le délai minimal de trente sept jours imposé par l'article 65 du code des marchés publics ; à supposer l'argumentation de la requérante soit reconnue pertinente, elle est en droit de demander le bénéfice des directives 2004-17 et 2004-18 CEE du 31 mars 2004 qui auraient dû être transposées à la date de publication de l'avis critiqué ; par suite, le délai pouvait être légalement réduit de sept jours compte tenu du mode de publicité par voie électronique mis en œuvre par elle ;
- la requérante ne démontre pas en quoi l'utilisation d'un avis propre aux pouvoirs adjudicateurs au lieu et place de celui spécifique aux entités adjudicatrices a pu affecter la mise en concurrence ;
- les quatre rubriques non renseignées n'avaient pas à l'être ;

- la date et l'heure de la réunion d'ouverture des offres n'avait pas à être renseignée ;
- elle n'avait pas à préciser les voies de recours dès lors qu'elle avait indiqué qu'il était possible d'obtenir les informations utiles auprès d'elle ; elle a rempli ses obligations en la matière en mentionnant tous les types de recours possibles devant le tribunal administratif de Rouen ;
- aucune ambiguïté n'était possible à la lecture de l'avis publié au JOUE en ce qui concerne la date de remise des candidatures et d'ailleurs aucune demande d'explication sur ce point ne lui est parvenue ; le nombre de cinq candidats était bien le nombre maximum fixé par la collectivité ;
- les éléments d'information portés à la connaissance des candidats en ce qui concerne la fourniture d'électricité était la même pour tous les candidats et suffisante pour appréhender le contexte dans cette matière ;
- la règle qu'elle a fixé en ce qui concerne la taxe professionnelle n'avait pas à prendre en considération les divers régimes d'imposition propre à chaque candidat ;
- une seule visite du site était obligatoire aux termes du règlement de consultation ;

Vu les mémoires en intervention enregistrés au greffe du tribunal les 5 et 6 avril 2007 présentés pour la société Dégremont services, par Me Richer, avocat, qui conclut au rejet de la requête de la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS ;

- La société soutient que :
- le calcul du délai de trente sept jours tel qu'effectué par la requérante ne résulte que d'une instruction ministérielle désormais abrogée ;
- la nature de l'activité exercée par la CAR était clairement exposée dans les deux avis de publicité établis selon les dispositions combinées des articles 82 et 84 du code des marchés publics ; par suite, l'objectif de transparence et d'information pertinente des candidats a été respectée ;
- les mentions qui n'ont pas été renseignées sont demeurées sans incidence dès lors que le modèle précise "le cas échéant " ;
- la mention des voies et délais de recours contentieux était complètement renseignée ;

Vu les mémoires enregistrés au greffe du tribunal les 5 et 6 avril 2007 présenté pour la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS qui tend aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal de céans en date du 1er septembre 2006, déléguant M.AUPOIX, vice président dans les fonctions de juge des référés ;

- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique :
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2007
à 9 heures 30 minutes :

- le rapport de M.AUPOIX, juge des référés ;
- les observations de Me Dourlens, avocat pour la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS, de Me Bouloche, avocat pour la communauté d'agglomération rouennaise (CAR) et de Me Richer, avocat pour la société Degrémont, intervenant en défense ;

Sur l'intervention de la société Degrémont services :

Considérant que l'ordonnance à rendre sur la requête de la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS est susceptible de préjudicier aux droits de la société Degrémont services ; que, dès lors, l'intervention de cette dernière est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la procédure suivie :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (...)" ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la procédure d'attribution du marché en litige, la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS soutient que le délai de trente sept jours fixé par l'article 65 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable

à la date de lancement de la procédure a été méconnu ; qu'il résulte de l'instruction que les deux avis de publicité au JOUE et au BOAMP ont été adressés par la CAR le 5 mai 2006 ; que par suite le délai de trente sept jours précité expirait le dimanche 11 juin 2006 ; que dans cette hypothèse la date limite de dépôt des candidatures devait être retardée au lundi 12 juin 2006 à minuit ; qu'en mentionnant sur les deux avis de publicité comme date limite le lundi 12 juin à 16 heures, la CAR a méconnu les dispositions de l'article 65 du code des marchés publics ; que si la défenderesse pour justifier du respect du délai de trente sept jours précité se prévaut du bénéfice des directives 2004-17 et 2004-18 CELE du 31 mars 2004 qui prévoit que le délai précité de trente sept jours est réduit de sept jours lorsque les avis de publicité sont diffusés par voie électronique, une telle argumentation, à supposer même que la CAR puisse être regardée comme ayant respecté effectivement en l'espèce toutes les exigences de la procédure de dématérialisation de cette procédure, ne peut, en tout état de cause utilement être invoquée au regard des dispositions impératives de l'article 65 du code des marchés publics, dans sa rédaction alors applicable ; que la circonstance invoquée par la société Dégremont services tirée de ce que ce report de la date limite à minuit était inutile compte tenu de la fermeture des bureaux administratifs dès 16 heures est sans incidence sur l'irrégularité constatée ; qu'ainsi la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS est fondé à soutenir que la procédure de passation du marché litigieux est entachée d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la procédure susvisée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération de Rouen une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de rejeter les conclusions présentées sur le fondement des mêmes dispositions par la communauté d'agglomération de Rouen ;

ORDONNE :

Article 1er : L'intervention de la société Dégremont services est admise.

Article 2 : La procédure de passation du contrat en vue de l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées Emeraude est annulée.

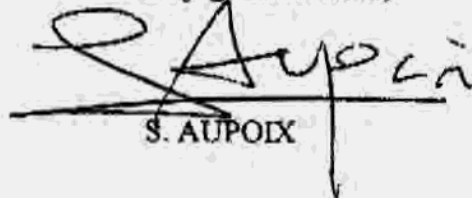
Article 3 : La communauté d'agglomération de Rouen versera à la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Les conclusions de la communauté d'agglomération de Rouen tendant à la condamnation de la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE OTV EXPLOITATIONS, à la société Dégremont services et à la communauté de l'agglomération rouennaise (CAR).

Fait à Rouen, le 6 avril 2007.

Le juge des référés,


S. AUPOIX

Le greffier


E. RIAUX

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.